



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 octobre 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Séance spéciale commémorant le dixième anniversaire  
de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice  
sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur  
dans le Territoire palestinien occupé

### Compte rendu analytique de la 362<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 juillet 2014, à 10 heures

*Président* : M. Diallo..... (Sénégal)

## Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Déclaration au nom du Président de l'Assemblée générale

Déclaration au nom du Secrétaire général

Déclaration du Président du Comité

Déclaration de l'Observateur de l'État de Palestine

La situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les  
répercussions de la construction du mur sur les conditions de vie du peuple  
palestinien

Adoption d'une déclaration par le Comité

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un  
mémoire, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef  
du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des  
documents (<http://documents.un.org>).

14-57191X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

1. *L'ordre du jour est adopté.*

### **Déclaration au nom du Président de l'Assemblée générale**

2. **M. Haniff** (Malaisie), s'exprimant en sa qualité de Vice-Président de l'Assemblée générale au nom du Président de l'Assemblée générale, dit que selon la Cour internationale de Justice, la construction du mur et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international. La Cour a en outre souligné qu'Israël avait l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportaient. L'Assemblée générale, à une majorité écrasante, a pris acte de l'avis consultatif de la Cour et a exigé qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles y sont mentionnées. La complexité de la question du Moyen-Orient est mise en évidence par le fait que l'on commémore aujourd'hui une décision rendue par la Cour pour le nombre d'années qui sont écoulées sans qu'elle n'ait été appliquée.

3. Les plus fervents défenseurs parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont ceux qui comprennent combien il importe de s'acquitter des obligations de la Charte. Dans sa résolution ES-10/15, l'Assemblée générale engage tant le Gouvernement d'Israël que l'Autorité palestinienne à s'acquitter immédiatement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

4. Les mesures prises visant à freiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies compromettent gravement l'état de droit et portent atteinte aux populations sur le terrain. Les incidences visibles qui découlent du non-respect des obligations sur la population du Territoire palestinien occupé ne relèvent pas d'une conjecture ni d'une interprétation, ni d'une affabulation du Comité ou de l'Assemblée générale, mais sont observables par tous les hommes, femmes ou enfants de la planète qui ont accès à un ordinateur.

5. Durant les dix années qui ont suivi l'avis consultatif rendu par la Cour, les relations entre les populations du Territoire palestinien occupé et d'Israël sont devenues infiniment plus complexes du fait des nouvelles dynamiques qui se sont instaurées entre ces dernières et de facteurs qui ne relèvent pas seulement de leurs relations bilatérales. Il conviendra de s'en rappeler lorsque des actions seront menées en vue de mettre en place les conditions qui permettront aux deux parties de négocier une solution au conflit. Si l'avis consultatif rendu il y a 10 ans est resté lettre morte, la communauté internationale ne doit néanmoins pas perdre espoir, mais doit tenir compte des enseignements tirés. Il est évident, par exemple, que les deux parties au conflit doivent jouir de la sécurité et que la sécurité d'une partie ne peut être assurée au dépend de celle de l'autre. Les États Membres doivent être inébranlables dans leur volonté d'éliminer la souffrance humaine, et la journée de la commémoration doit contribuer à réaffirmer la nécessité, pour tous les États, de respecter la Charte et de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

### **Déclaration au nom du Secrétaire général**

6. **M. Fernández-Taranco** (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), s'exprimant au nom du Secrétaire général, dit que la séance se tient dans le contexte d'une situation de plus en plus précaire sur le terrain.

7. Le Secrétaire général a condamné dans les termes les plus forts les meurtres récents d'adolescents israéliens et palestiniens. Rien ne peut justifier l'assassinat délibéré de civils. Les répercussions tragiques qu'ont les opérations en cours sur la population civile sont également un sujet de préoccupation; toutes les parties doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver cette situation extrêmement tendue. Il est essentiel que les dirigeants israéliens et palestiniens, appuyés par la communauté internationale, mettent tout en œuvre pour reprendre des négociations constructives. Il faut éviter toute mesure qui compromettrait l'issue des négociations relatives au statut final.

8. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice statue que l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et

sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international. L'avis consultatif indique en outre clairement que tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont l'obligation supplémentaire de faire respecter par Israël le droit international humanitaire.

9. La construction du mur a des incidences qui vont bien au-delà de sa licéité. Le mur restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens dans toute la Cisjordanie, les coupe de leurs terres et les empêche d'accéder aux ressources dont ils ont besoin pour leur développement et continue de précariser leurs moyens d'existence agricoles et leur mode de vie rural. Le mur et l'expansion accrue des colonies aggravent par ailleurs la fragmentation du Territoire palestinien occupé et isolent encore plus Jérusalem-Est du reste dudit Territoire.

10. Créé à la demande de l'Assemblée générale, le Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé est opérationnel depuis 2008. Le Bureau a recueilli 42 600 plaintes et plus de 1,1 million de documents d'appui; on espère que la collecte des plaintes pourra être achevée d'ici fin 2015.

11. Tant les Israéliens que les Palestiniens ont le droit de vivre en paix et en sécurité, dans la dignité et la prospérité. La violence d'où qu'elle vienne doit s'arrêter. Le respect de l'avis consultatif est une étape essentielle en vue de mettre fin à l'occupation entamée en 1967, de créer un État palestinien indépendant, souverain, viable et prospère, vivant côte à côte avec Israël dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et d'instaurer une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient.

#### **Déclaration du Président du Comité**

12. **Le Président** dit qu'à l'occasion du dixième anniversaire de l'avis consultatif, il est du devoir du Comité de rappeler à Israël et à la communauté internationale cet avis juridique historique rendu par la Cour internationale de Justice et les obligations qui en découlent en vertu du droit international. On ne peut instaurer une paix juste et durable qu'en rendant possible la solution des deux États.

13. Bien que le Conseil de sécurité ne soit malheureusement pas parvenu à prendre des mesures énergiques visant à remédier aux violations relatives à la construction du mur, l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-10/14, a demandé à la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies dont l'autorité est reconnue par tous les États Membres, de rendre d'urgence un avis consultatif à cet égard. Le 9 juillet 2004, la Cour a rendu son avis, selon lequel le mur portait atteinte aux droits du peuple palestinien et constituait une violation du droit international. Elle a en outre demandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'envisager des mesures supplémentaires visant à mettre fin à la situation illicite découlant de la construction du mur.

14. Dans sa résolution ES-10/15, adoptée le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale appelle tous les États Membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif de la Cour, demande au Secrétaire général de créer un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées en lien avec l'avis consultatif, et invite la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à procéder à des consultations et à lui présenter un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

15. Dix ans plus tard, le dispositif de murs et de barrières demeure intact et les conditions de vie de la majorité des Palestiniens continuent de se dégrader à une vitesse alarmante. Les mesures prises par Israël continuent de saper les actions menées pour trouver un règlement pacifique au conflit israélo-palestinien, et le mur entrave considérablement la liberté de mouvement de milliers de familles palestiniennes qui peuvent difficilement se rendre au travail ou à la prière à Jérusalem-Est.

16. La récente escalade de la violence enregistrée sur le terrain et ses répercussions tragiques sont une autre conséquence des politiques menées par Israël. Le Comité engage le Gouvernement israélien à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ses violations du droit international et à respecter pleinement l'avis consultatif. Il faut abattre le mur et indemniser les Palestiniens pour les dommages qui ont été causés par sa construction. Israël doit également mettre un terme à l'implantation de colonies. Le

Gouvernement israélien doit en outre garantir la libre circulation des Palestiniens, assurer le respect et la protection de leurs droits et répondre de ses politiques et de ses actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Comité adoptera une déclaration contenant des suggestions à cet égard.

17. La communauté internationale, y compris les Gouvernements, les organisations internationales, les entités du système des Nations Unies, les parlementaires et les organisations de la société civile doivent suivre les orientations définies dans l'avis consultatif. Il incombe au Conseil de sécurité de prendre des mesures décisives visant à remédier à la situation illicite découlant de l'édification du mur. L'Histoire prouve en effet que l'inaction du principal organe des Nations Unies chargé de maintenir la paix et la sécurité à l'échelle internationale a souvent des répercussions très négatives.

#### **Déclaration de l'Observateur de l'État de Palestine**

18. **M. Al-Aissa** (Observateur de l'État de Palestine) dit que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale a été adoptée à une écrasante majorité. Israël refuse néanmoins avec opiniâtreté d'appliquer les instruments internationaux adoptés par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes, notamment la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement israélien refuse en effet de mettre un terme aux violations qu'il commet à l'encontre des droits des civils palestiniens, y compris les enfants, et continue de torturer les prisonniers palestiniens, de les maintenir en internement administratif et de les transférer en dehors du Territoire palestinien occupé, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. La justice pour les Palestiniens est encore affaiblie par le fait qu'un nombre croissant de procureurs et de juges israéliens sont des colons qui, en s'obstinant à vouloir vivre dans le Territoire palestinien occupé, se rendent eux-mêmes coupables de crimes de guerre en vertu de la Convention. Israël refuse même de tenir compte des appels lancés par le Comité international de la Croix-Rouge et par Israël Medical Union, qui continuent d'exprimer leur vive inquiétude face à ses pratiques illégales et répétées. L'État de Palestine remercie à cet égard les 70 organisations internationales de défense des droits de l'homme qui ont adopté une déclaration commune visant à appuyer les droits des Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes.

19. Outre l'édification du mur, Israël continue de maintenir son blocus sur Gaza, un châtiment collectif qui affame et fait souffrir gravement la population. Israël poursuit en outre la démolition des maisons des Palestiniens et procède à des exécutions extrajudiciaires, y compris d'enfants. Alléguant des impératifs de sécurité, Israël confisque encore davantage de terres palestiniennes, sapant sérieusement les négociations de paix menées entre les parties, même si un rapport publié en 2011 par le Conseil israélien pour la paix et la sécurité indique clairement qu'Israël n'a pas besoin d'annexer d'autres territoires pour garantir sa sécurité. Par ailleurs, Israël expulse actuellement des Palestiniens de la zone dite « E1 », située à Jérusalem-Est, afin que son programme de colonisation progresse. Cet acte grave pourrait être le coup de grâce porté à la solution des deux États. Les mesures prises par Israël montrent que son objectif à long terme vise à vider le Territoire palestinien occupé de ses habitants palestiniens.

20. Malheureusement, certains États, en particulier les États-Unis d'Amérique et certains pays européens, refusent de prendre des mesures visant à contraindre Israël à se conformer au droit international et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Israël, lui-même partie aux Conventions de Genève, continue donc à jouir de l'impunité des crimes qu'il a commis et à bafouer la résolution de l'Assemblée générale qui lui demande de se conformer à l'avis consultatif. Les États européens continuent en outre à accorder aux colons israéliens une exemption de visa à l'entrée, certains ayant même adopté des lois dissuadant les Palestiniens de tenter de traduire les Israéliens devant les tribunaux des États concernés pour qu'ils rendent compte de leurs crimes. D'un autre côté, l'État de Palestine salue chaleureusement la récente adoption, par l'Union européenne, de lois interdisant les échanges commerciaux avec les sociétés opérant au sein des colonies israéliennes et invite à prendre d'autres mesures dans ce sens afin de contraindre Israël à mettre fin à sa campagne illégale d'implantation de colonies.

21. De récents événements montrent clairement qu'Israël a engendré des monstres capables de torturer et même d'assassiner sauvagement des enfants palestiniens. Les promesses du Premier Ministre israélien, selon lesquelles il traduirait les auteurs de crimes devant la justice ne sont que des promesses en l'air. Ces derniers ont rarement à rendre compte de

leurs crimes. Il existe en fait un cas isolé où le tribunal a condamné un soldat israélien reconnu coupable d'avoir assassiné un enfant palestinien, en lui infligeant pour peine une amende de moins d'un dollars.

22. Le Président de l'État de Palestine a récemment engagé le Secrétaire général à créer un comité indépendant afin d'enquêter sur les crimes commis par Israël, notamment le meurtre récent d'un enfant palestinien à Jérusalem-Est. La communauté internationale doit assurer la protection des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, et les Nations Unies et les États épris de paix doivent ajouter les groupes de colons israéliens, y compris les groupes qui suivent la stratégie dite du « prix à payer », à leur liste d'organisations terroristes. L'État de Palestine réitère son appel en faveur d'une reprise des travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève en vue d'enquêter sur les crimes répétés d'Israël, en particulier la construction de colonies, et engage ces Parties à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ladite Convention. Il est également convaincu que les participants à une réunion internationale consacrée à l'apartheid, qui se tiendra en août 2014, reconnaîtront qu'Israël, par ses actions, pratique l'apartheid à l'encontre du peuple palestinien.

23. En sa qualité d'État non membre observateur, l'État de Palestine examine sérieusement la possibilité de rejoindre un certain nombre d'organes internationaux, y compris la Cour internationale de Justice. Le peuple palestinien continuera à lutter pour parvenir à l'autodétermination jusqu'à ce qu'il soit en mesure de créer un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

24. *La séance est suspendue à 11 h 05; elle est reprise à 11 h 15.*

**La situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les répercussions de la construction du mur sur les conditions de vie du peuple palestinien**

25. **M. Dolphin** (Bureau de la coordination des affaires humanitaires), s'exprimant par vidéoconférence depuis Jérusalem et accompagnant sa déclaration d'une projection de diapositives numérisées, dit qu'une fois achevé, le mur construit par Israël s'étendra sur plus de 700 kilomètres, et qu'il sera

deux fois plus long que la Ligne verte. Si la Cour internationale de Justice a statué qu'Israël pouvait légalement construire un mur sous réserve qu'il suive la Ligne verte, seulement 15 % de la barrière épouse le tracé de la Ligne verte, contre environ 85 % qui sont érigés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La situation est particulièrement critique au sein du Gouvernorat de Jérusalem, où seulement 4 kilomètres, sur les 140 kilomètres que compte la barrière, épousent le tracé de la Ligne verte. Environ 62 % du mur sont achevés, 10 % sont en cours de construction et des plans ont été dessinés pour la construction des 28 % restants. La barrière est érigée sous la forme d'un mur en béton sur environ 70 kilomètres, le reste consistant en un système de clôtures électrifiées et de fossés. Une fois achevée, elle isolera environ 9,4 % du Territoire palestinien occupé de la Cisjordanie, alors qu'environ 65 des 150 colonies israéliennes et 85 % des colons se trouveront du côté israélien de la barrière.

26. La barrière traverse environ 150 communautés agricoles palestiniennes, contraignant désormais les agriculteurs à suivre des démarches complexes pour obtenir un permis qui les autorise à accéder à leurs terres et aux ressources en eau situées dans les zones de la Cisjordanie qui se trouvent de l'autre côté de la barrière. Les autorités israéliennes ne délivrent de permis qu'aux agriculteurs palestiniens qui, selon elles, ne présentent aucun risque pour la sécurité, et seulement si ces agriculteurs peuvent soumettre des documents prouvant qu'ils ont une raison valable de se rendre sur leurs terres. Si les autorités israéliennes jugent que les Palestiniens ne possèdent pas de terrains suffisamment grands, elles leur interdisent de se rendre sur leur propriété. Dans le nord de la Cisjordanie, sont rejetées environ 50 % des demandes soumises par les agriculteurs souhaitant se rendre sur leurs terres. La durée des permis est limitée de trois mois à deux ans. Une fois la durée expirée, les agriculteurs sont tenus de suivre les mêmes démarches complexes afin de renouveler leur permis, les demandes de renouvellement étant souvent rejetées. Les agriculteurs munis de permis ne sont autorisés à utiliser que certains points de passage de la barrière. Seuls 9 des 81 points de passage sont ouverts quotidiennement, et seulement pour des périodes limitées durant la journée. Israël ouvre la plupart des points de passage durant six à huit semaines seulement, lors de la saison des olives. Ces restrictions sévères imposées à la liberté de mouvement des agriculteurs ont des incidences graves

sur leurs moyens d'existence en Cisjordanie: les agriculteurs dont les oliviers sont implantés du côté israélien de la barrière produisent environ 60 % de moins d'huile d'olive que ceux dont les arbres sont situés du côté cisjordanien.

27. De nombreuses communautés palestiniennes, soit environ 11 000 personnes, sont isolées entre la barrière et la Ligne verte. Ces personnes ont désormais besoin d'une carte de résident spécifique dans le seul but de demeurer dans leur maison. N'étant pas autorisées à entrer en Israël, elles sont contraintes de passer par des postes de contrôle pour accéder aux établissements de santé, aux hôpitaux et aux écoles situés du côté cisjordanien de la barrière. Le mur a des effets extrêmement préjudiciables sur leurs moyens d'existence et sur leurs relations sociales, en les empêchant de se rendre à leur travail ou d'assister à des mariages, à des funérailles ou à d'autres manifestations. Si la barrière est achevée dans les délais prévus, 25 000 autres Palestiniens de Cisjordanie, hormis Jérusalem-Est, et la majorité des résidents de Jérusalem-Est se retrouveront du côté israélien de la barrière, vraisemblablement confrontés aux mêmes restrictions limitant leur liberté de mouvement.

28. La barrière et le régime de permis accentuent la séparation de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et cimentent littéralement la séparation physique entre les Palestiniens de Cisjordanie et les habitants de Jérusalem. Toutefois, dans la mesure où la barrière ne suit guère le tracé de la Ligne verte, de nombreux Palestiniens titulaires d'une carte de résident de Jérusalem-Est doivent maintenant passer par des postes de contrôle pour accéder aux services de santé, d'éducation et autres, auxquels ils ont droit en tant que résidents de Jérusalem. De nombreux Palestiniens de Jérusalem-Est ont de plus en plus de mal à trouver un emploi, à se rendre à leur travail et à entretenir des relations sociales normales avec leur famille.

29. Les autorités israéliennes ont par ailleurs délivré des cartes d'identité cisjordanienne à environ 1 400 Palestiniens issus des quelques 17 communautés vivant à Jérusalem, qui se voient ainsi refuser l'accès aux services proposés dans cette ville. De nombreux résidents issus de certains quartiers de la Cisjordanie qui avaient tissé des liens historiques avec Jérusalem ont perdu leurs clients après que le mur les a séparés de Jérusalem-Est, entraînant ainsi leur ruine économique.

30. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice conclut que la barrière et le régime qui lui est associé, à savoir le lourd dispositif de portes d'accès et de permis, sont contraires au droit international, et engage Israël à cesser immédiatement l'édification du mur, à démanteler les portions déjà construites et à abroger ou à priver d'effet tous les actes législatifs et réglementaires relatifs à la barrière. Il est essentiel que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies refusent de reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et qu'ils fassent en sorte qu'Israël respecte le droit international.

31. *Deux courtes vidéos illustrant les incidences de la barrière sur la population habitant Jérusalem-Est sont projetées.*

32. **M. le juge Koroma** (ancien membre de la Cour internationale de Justice) dit que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire suprême de l'Organisation des Nations Unies, constitue un cadre essentiel au service d'un règlement pacifique de la question de Palestine et qu'il devrait être perçu comme tel par toutes les parties intéressées. Lorsque la Cour exerce sa compétence consultative plutôt que sa compétence contentieuse afin de prendre une décision, elle applique les mêmes principes du droit international. Dans ce contexte, la Cour ayant examiné le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies relative à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale relative à l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force, le Règlement de la Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève de 1949 a jugé que l'édification du mur, par Israël, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international. Elle a en outre jugé qu'Israël devait mettre un terme à la violation de ses obligations internationales en cessant les travaux d'édification du mur et en le démantelant, et en abrogeant ou en privant d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportaient.

33. La Cour a estimé que le tracé du mur était conçu pour modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans la mesure où il occasionnait le départ de populations palestiniennes de certaines zones, et qu'il pouvait créer un « fait accompli » qui pourrait fort bien

devenir permanent et qui équivaldrait à une annexion de facto des territoires.

34. La Cour a en outre jugé que l'édification du mur et les mesures d'annexion connexes portaient atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, une conclusion de la plus haute importance. De fait, le droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies, constitue l'une des contributions fondamentales de l'Organisation au droit international. La Cour a statué que tous les États avaient l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de faire respecter par Israël la quatrième Convention de Genève.

35. La Cour a souligné qu'Israël et la Palestine avaient tous les deux l'obligation d'observer scrupuleusement les règles du droit humanitaire international, dont l'un des buts principaux est de protéger les personnes civiles. Des actions illicites ont été menées et des décisions unilatérales ont été prises par les uns et par les autres alors que, de l'avis de la Cour, seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1515 (2003), est susceptible de mettre un terme à cette situation tragique.

36. La Cour a en outre souligné la responsabilité permanente qui incombait à l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la question de Palestine, jusqu'à sa résolution globale et satisfaisante, dans le respect de la légitimité internationale. La construction du mur concerne donc directement l'Organisation, qui doit examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises pour mettre un terme à la situation illicite découlant de sa construction.

37. Dix années se sont écoulées depuis que la Cour a rendu son avis consultatif. Pour rester crédible et efficace, l'Organisation doit prendre des mesures faisant en sorte que les parties au conflit respectent le droit international. De fait, suivre cette voie va tout à fait dans le sens des intérêts du peuple de Palestine, des parties au conflit et de l'ONU elle-même. Une justice qui n'est pas rendue dans un délai raisonnable revient à un déni de justice. Le peuple palestinien a attendu trop longtemps que justice soit rendue.

38. **M. Van Esveld** (Human Rights Watch) dit que la barrière et le régime de permis qui lui est associé sont extrêmement discriminatoires. Les touristes et les

citoyens israéliens qui habitent entre la Ligne verte et la barrière peuvent accéder à cette zone sans avoir à demander de permis et passer rapidement par des postes de contrôle spécifiques, dont les Palestiniens se voient refuser l'accès. Les Palestiniens, en revanche, doivent obtenir un permis spécial afin d'entrer dans n'importe quelle zone de la Cisjordanie située du côté israélien de la barrière ou dans les zones que l'armée israélienne appelle des zones de jointure. Cette règle s'applique même aux Palestiniens qui souhaitent se rendre dans leur maison située dans ces zones. Les permis éventuellement délivrés ne le sont généralement que pour une seule porte d'accès de la barrière, et pour une durée limitée.

39. La barrière et le régime qui lui est associé nuisent considérablement aux communautés palestiniennes. Le mur isole par exemple les villages qui sont situés dans la zone connue sous le nom d'enclave de Biddu d'environ 50 % à 70 % de leurs terres. Les villageois qui y habitent se voient refuser l'accès à leurs terres durant plus de 300 jours chaque année. Israël interdit aux agriculteurs de planter les milliers de jeunes plants que l'Autorité palestinienne leur a fournis. Avant l'édification du mur, les villageois produisaient 50 réservoirs d'huile d'olive chaque année, ce qui représentait une source cruciale de revenus. À cause du mur, ils ne parviennent même plus à produire suffisamment d'huile d'olive pour leur propre usage. Certains agriculteurs ne peuvent pas accéder du tout à leurs terres. À titre d'exemple, un agriculteur qui possède deux hectares de vignes de l'autre côté de la barrière n'a pu accéder à sa terre durant plus de deux ans.

40. Les contestations des Palestiniens ayant trait au régime restrictif des permis ont été déboutées par les tribunaux israéliens. Chose incroyable, ces tribunaux ont jugé que le parcours de la barrière ne posait pas de problème, dans la mesure où le système des permis permettait aux Palestiniens de se rendre dans les zones visées. La Cour suprême israélienne a en outre statué en 2011 que les avantages que les Israéliens tiraient du système des permis sur le plan de la sécurité justifiaient tous les préjudices qu'il causait aux communautés palestiniennes. Cependant, les arguments d'Israël, selon lesquels le système des permis vise à prévenir les attaques perpétrées sur ses citoyens sont malhonnêtes: on demande aux Palestiniens de prouver ce que les autorités israéliennes considèrent comme étant un lien valable à leurs terres, et non pas qu'ils ne

représentent pas une menace pour la sécurité. Israël a par ailleurs élaboré un système de permis beaucoup moins lourd pour les Palestiniens issus des mêmes villages, qui travaillent au sein de colonies israéliennes. Ces permis, dont la durée est valable pendant plusieurs mois d'affilée, leur permettent d'accéder aux colonies cinq jours par semaine, pendant la journée.

41. Afin de sensibiliser la population mondiale aux effets dévastateurs de la barrière, les Palestiniens continuent d'organiser des manifestations populaires non violentes. Les autorités militaires israéliennes réagissent brutalement à toutes ces actions et continuent de harceler les Palestiniens qui mènent des activités de plaidoyer ou qui s'engagent dans une résistance non violente, d'inventer des motifs d'accusation à leur encontre et de les placer en détention. Dans les affaires impliquant des manifestants dont les tribunaux sont saisis, l'armée israélienne recueille fréquemment des aveux extorqués sous la contrainte, y compris d'enfants.

42. Si Israël insiste pour construire une barrière, il doit se conformer au droit international en lui faisant suivre le tracé de la Ligne verte. À cet égard, l'orateur espère que la Cour suprême israélienne jugera qu'Israël ne peut pas poursuivre son plan visant à faire passer la barrière entre le monastère de Crémisan et le couvent des sœurs salésiennes en Cisjordanie, ce qui infligerait de nouvelles souffrances aux communautés palestiniennes.

43. **M<sup>me</sup> Whitson** (Human Rights Watch) dit qu'un vaste consensus se dégage sur le fait qu'en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le recours, par Israël, à la politique de colonisation, à la démolition des maisons, au transfert forcé de Palestiniens et à la construction du mur constitue de graves manquements au droit international comparables à des crimes de guerre. Hélas, les États-Unis d'Amérique ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité accreditant cette réalité, non pas pour des raisons de fond, mais parce qu'ils prétendent qu'une telle résolution porterait atteinte au soi-disant processus de paix.

44. Il est urgent que l'Autorité palestinienne signe le Statut de Rome pour donner à la Cour pénale internationale les moyens de se prononcer sur les crimes de guerre répétés commis par Israël. Il faut toutefois déplorer que l'Autorité palestinienne,

intimidée par le harcèlement incessant d'Israël, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aient choisi de ne pas se tourner vers la Cour. Il s'agit là d'une stratégie malavisée qui ne parvient pas à actionner ne serait-ce qu'un semblant de justice au service du peuple palestinien ni à imposer l'obligation de lui rendre des comptes. Ni l'Autorité palestinienne ni l'Organisation de libération de la Palestine n'ont le droit de brader les droits du peuple palestinien sous prétexte qu'il s'agit d'une tactique de négociation politique.

45. Les États-Unis d'Amérique ont adopté des lois visant à couper l'aide apportée à l'Autorité palestinienne si la Palestine engageait des poursuites pénales à l'encontre d'Israël devant la Cour. Si cette menace n'est pas à prendre à la légère, refuser aux Palestiniens la justice et la reddition des comptes est trop cher payé. Les États-Unis d'Amérique ont beau soutenir que le processus de paix serait freiné si la Palestine donnait compétence à la Cour, il n'en reste pas moins que le plus grand danger qui menace la paix tient à l'impunité des crimes de guerre dont jouit Israël depuis tant d'années. Plutôt que faire barrage à la responsabilisation des auteurs de ces crimes, les États-Unis d'Amérique qui ont reconnu la compétence de la Cour en ce qui concerne la Libye, le Soudan et la Syrie, devraient également la reconnaître pour ce qui est de la Palestine. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également fait preuve d'hypocrisie dans son approche de la justice pour les Palestiniens, dans la mesure où son prétendu appui sans faille à la Cour est démenti par son opposition inflexible au fait que la Palestine devienne membre de la Cour. La justice internationale ne doit pas être un jeu politique. La justice est une fin importante en soi, et une menace crédible de poursuites par la Cour pénale internationale peut contribuer à faire avancer la cause de la paix.

46. En acceptant la compétence de la Cour, la Palestine donnerait à cette dernière les moyens d'examiner non seulement les activités de colonisation, mais aussi les autres crimes, tels que l'affaire des deux adolescents qui ont été récemment pris pour cible alors qu'ils participaient à une manifestation en Cisjordanie. Entre 2005 et début 2013, les forces israéliennes ont tué au moins 46 Palestiniens en Cisjordanie, en tirant à balles réelles sur des lanceurs de pierres et, depuis septembre 2000, plus de 3 000 Palestiniens qui ne participaient pas aux combats. Seulement six soldats

israéliens ont été reconnus coupables d'avoir tué de manière illégale des Palestiniens, la peine d'emprisonnement la plus longue prononcée pour ces crimes étant seulement de sept mois et demi.

47. Israël gagnerait aussi beaucoup à ce que la Palestine se soumette à la juridiction de la Cour, celle-ci pouvant alors enquêter sur les crimes de guerre perpétrés par l'une ou l'autre partie dans le Territoire palestinien occupé, notamment les groupes qui attaquent aveuglément ou délibérément des civils vivant en Israël. L'histoire nous a enseigné qu'on ne pouvait parvenir à une paix durable sans justice, sans responsabilisation et sans réconciliation. En ne donnant pas compétence à la Cour, l'Autorité palestinienne aggrave les injustices dont souffre le peuple palestinien; en faisant pression sur l'Autorité pour qu'elle n'accède pas à la Cour, Israël et ses alliés occidentaux desservent toutes les victimes de crimes de guerre, tant palestiniennes qu'israéliennes. Les amis de la Palestine et les amis d'Israël doivent faire pression sur la Palestine pour qu'elle rejoigne immédiatement la Cour.

48. **M. Khalil** (Observateur de l'Égypte) souligne que la violence qui sévit dans le Territoire palestinien occupé découle directement du refus d'Israël de se conformer aux instruments internationaux, notamment les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Depuis sa création en 1948, Israël a adopté une politique de vengeance à l'égard du peuple palestinien, donnant lieu à des attaques délibérées de civils innocents. Cette politique brutale n'a cependant pas réussi à assurer la sécurité en Israël, et encore moins à faire régner la paix dans la région. Elle a au contraire donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et continue de faire obstacle à une résolution pacifique du conflit arabo-israélien. Il faut que la communauté internationale intervienne plus énergiquement afin de contraindre Israël, une fois pour toute, à cesser ses actes illégaux.

49. **M. Khan** (Pakistan) dit que la situation dans le Territoire palestinien occupé est précaire. Le Pakistan condamne les actes de violence honteux commis par les autorités d'occupation, les pertes en vies humaines qui en résultent et l'imposition, par Israël, de sanctions collectives prises à l'encontre du peuple palestinien. La communauté internationale doit intervenir pour mettre fin au cycle de violence et pour qu'Israël cesse de tuer aveuglément des hommes, des femmes et des enfants désarmés. Le Pakistan appuie la solution des deux

États, en se fondant sur les frontières antérieures à 1967 et avec Al-Quds al-Sharif pour capitale de l'État de Palestine. Il faut absolument reprendre les pourparlers entre les parties afin de parvenir à un règlement négocié du conflit. Il faut en outre mener immédiatement des enquêtes impartiales sur le récent assassinat brutal, par des fanatiques israéliens, d'un jeune palestinien issu de Jérusalem-Est, afin que les auteurs de ce crime abominable puissent être poursuivis en justice. Comme l'énonce clairement l'avis consultatif, le mur fasciste qu'Israël est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé viole de façon flagrante la quatrième Convention de Genève. Le mur est un obstacle majeur à toutes les actions menées par la communauté internationale visant à résoudre la question de Palestine, et doit être démoli sans délai.

50. **M. Khiari** (Tunisie) dit que les violations commises par Israël à l'encontre du droit international au sein du Territoire palestinien occupé vont bien au-delà de la construction du mur et du régime qui lui est associé. La Tunisie est profondément préoccupée par d'autres violations, notamment les actes de violence perpétrés contre des civils palestiniens désarmés. À cet égard, et à la lumière des violentes attaques qu'Israël lance actuellement sur Gaza, le Président de la Tunisie a téléphoné ce matin au Président de la Palestine afin de réaffirmer le ferme appui de la Tunisie au peuple palestinien en cette période critique. La communauté internationale et le Conseil de sécurité doivent assumer leurs responsabilités et contraindre Israël à cesser immédiatement ses attaques injustifiées, qui menacent de fragiliser encore plus les moyens de subsistance des Palestiniens et la stabilité régionale.

51. **M<sup>me</sup> Rubiales de Chamorro** (Nicaragua) exprime la solidarité de son pays avec le peuple palestinien. Le Nicaragua a souffert pendant de nombreuses années de violences et d'affrontements sanglants dans son combat pour la justice. L'exposé du juge Koroma doit être largement diffusé afin de sensibiliser la population à l'injustice et à la souffrance que le mur et le régime qui lui est associé infligent aux Palestiniens. En raison de son histoire, l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité particulière à l'égard du peuple palestinien, et il est inacceptable qu'Israël continue de jouir de l'impunité de ses crimes du fait que les États-Unis d'Amérique disposent d'un droit de veto au Conseil de sécurité.

52. **M. León González** (Cuba) dit que son pays a toujours condamné l'occupation, par Israël, de la terre palestinienne, qui est la cause principale du conflit prolongé au Moyen-Orient, et continue d'exiger le respect, par Israël, du droit international. Israël continue de bénéficier de l'impunité de ses crimes en raison de l'appui que lui apportent les États-Unis d'Amérique, en particulier au Conseil de sécurité où ce membre permanent utilise son droit de veto afin qu'aucune mesure ne soit prise qui tiendrait Israël pour responsable de ses actes. Il est urgent que le Conseil de sécurité prenne des mesures concrètes afin de défendre ses résolutions.

53. **M. Percaya** (Indonésie) déplore que le Comité marque les dix ans de non-respect, par Israël, de l'avis consultatif. Ce n'est pas la première fois qu'Israël ne se conforme pas au droit international. Plus de 40 ans se sont effectivement écoulés depuis que le Conseil de sécurité a enjoint pour la première fois Israël de se retirer du Territoire palestinien occupé. Devant l'intransigeance d'Israël, il est urgent que l'Organisation des Nations Unies élabore des mesures visant à donner suite à l'avis consultatif et à contraindre Israël à s'y conformer. Le Comité doit en outre intensifier sa coopération avec les organisations de la société civile, les universités et le milieu d'affaires, qui usent fréquemment de leur pouvoir considérable pour influencer la politique du gouvernement.

54. **M<sup>me</sup> Kurultay** (Turquie) dit que la Cour internationale de Justice a clairement fait état qu'Israël ne pouvait invoquer le droit de légitime défense afin de justifier la construction du mur. À de nombreux égards, le mur et le régime qui lui est associé ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne des Palestiniens en fragilisant leurs droits à la santé, à l'éducation et au travail et leur liberté de mouvement, et en constituant l'une des entraves les plus graves à la paix régionale.

55. La Turquie est profondément préoccupée par d'autres événements regrettables qui se sont déroulés en Palestine, notamment le meurtre de trois jeunes israéliens et le meurtre d'un jeune palestinien de Jérusalem-Est qui a été commis en représailles, et déplore les conséquences négatives de l'opération qu'Israël a menée contre Gaza, tuant et blessant des centaines de civils. La communauté internationale doit exhorter Israël à cesser immédiatement de mener des attaques sur Gaza, de recourir excessivement à la force et d'infliger un châtiment collectif à la population de Palestine. La Turquie exhorte toutes les parties à faire

preuve de retenue et à faire tout leur possible afin de reprendre les pourparlers de paix en vue de parvenir à la solution des deux États, sur la base des frontières antérieures à 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale de l'État de Palestine.

56. **M. El Oumni** (Observateur du Maroc) dit que son pays souhaite exprimer ses condoléances aux familles des nombreux Palestiniens qui ont été tués lors des derniers actes de violence commis par Israël. Le Maroc condamne dans les termes les plus forts les attaques injustifiées qu'Israël lance actuellement contre des civils palestiniens, sapant gravement la paix et la stabilité régionales. Le Maroc engage la communauté internationale à endosser ses responsabilités et à intervenir immédiatement afin de mettre un terme à l'agression d'Israël et de protéger le peuple palestinien. Israël doit être tenu pour responsable des graves violations qu'il commet à l'encontre des droits de l'homme et doit être contraint de se conformer au droit international.

57. **M. Llorentty Solíz** (État plurinational de Bolivie) dit que son pays condamne fermement les actes de violence répétés et les sanctions collectives qu'Israël inflige à l'encontre du peuple palestinien. Malgré les actes qu'il commet, Israël continue de jouir de l'impunité en raison de la position de certains États Membres. Il faut que la communauté internationale prenne davantage de mesures efficaces visant à mettre un terme aux violations persistantes qu'Israël commet à l'encontre du droit international et à faire en sorte que la Palestine devienne membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité doit faire tout son possible pour faire connaître ses décisions et ses positions par le biais des médias et pour sensibiliser la communauté internationale à la situation en Palestine.

#### Adoption d'une déclaration par le Comité

58. **Le Président** appelle l'attention sur une déclaration dont le texte définit la position du Comité, à l'occasion du dixième anniversaire de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. Il considère que le Comité souhaite adopter la déclaration, qui sera diffusée à tous les États Membres et affichée sur le site Web du Comité.

59. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*